



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 19

REUNION DU 08/04/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Info : Participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats seniors

Suite à de nombreuses questions concernant la situation des clubs disposant d'une équipe U20 engagée dans les championnats U20 D1 ou U20 D2, et déclarant forfait pour une ou plusieurs rencontres, et les conséquences sur un forfait automatique éventuel des équipes seniors considérées inférieures, la réponse est NON.»

EXEMPLES de hiérarchie des équipes :

*L'équipe U20D1 est dite supérieure aux équipes seniors D2,D3, D4 et D5 (équipes inférieures)

*L'équipe U20D2 est dite supérieure aux équipes seniors D3, D4, D5 (équipes inférieures)"

Pour information ci-dessous le texte relatif à la situation des joueurs:

télécharger le communiqué : [CRR : modification d'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF](#)

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DOSSIER n° 65

Match n° 53073517, ASVM 2 / St Restitut, U17 D4 poule Db du 22/03/2025

Réclamation d'après match posée par le club de St Restitut pour le motif suivant :

« *l'équipe U17 de ASMV 2 a inscrit sur la feuille de match plus de 1 joueur avec le cachet mutation hors période* ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la de la réclamation d'après match match par courrier électronique le 24/03/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de l'ASVM en date du 26/03/2025 qui nous a fait part de ses remarques.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que 2 joueurs possèdent une licence avec le cachet mutation hors période :

MARIN Nael licence n° 9602276033

MAZADE Jules licence n° 9604418684

Considérant que l'article 42 c) des Règlements sportifs du District indique:«*Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale* ».

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe ASVM 2, les éléments apportés dans la réponse par le club de ASVM 2 ne peuvent être règlementairement retenus.

En application des articles 16 des Règlements du District :

ASVM 2 : -(moins) 1 points, 0 but (match perdu)

St Restitut 1 : résultat inchangé (réclamation après match)

Le compte du club de ASVM sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 66

Match n° 29209114, Vallée du Doux 2 / AS Alboussière 1, Seniors D5 poule F du 30/03/2025

Réclamation d'après match posée par le capitaine du club de Vallée du Doux sur l'ensemble des joueurs de l'AS Alboussière susceptibles de compter dans leurs rangs plus de 6 joueurs titulaires d'une licence mutation

Considérant que la commission a pris connaissance de la de la réclamation d'après match match par courrier électronique le 31/03/2025 pour la dire recevable.



Après vérification du fichier des licences, il ressort que 8 joueurs possèdent une licence avec le cachet mutation, il s'agit de:

- ALBOUSSIÈRE Yanis licence 9602253479
- REYNE Mathieu licence 2588638489
- DESPESES Florian licence 2546382717
- NODIN Amo licence 2546416039
- MAZARD Jerome licence 2529423506
- POMMARET Kelian licence 22546710254
- CHASTAGNARET Nolan licence 2545603113
- CHARLON Florian licence 2544431956

Considérant que l'article 42 1. a) des Règlements sportifs du District indique : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieure, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe l'AS Alboussière,.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Vallée du Doux 2 : résultat inchangé (réclamation après match)

Alboussière 1 : **-(moins) 1 points, 0 but** (match perdu)

Le compte du club l'AS Alboussière sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER n° 67

Match n°29543891, US Peyrinoise 2 / AS du Dolon 2, seniors D5 poule C du 06/04/2025

Réclamation d'après match posée par l'éducateur de l'AS du Dolon portant sur la qualification du joueur n° 13 (anonyme) de l'équipe de l'US Peyrinoise ayant participé à la rencontre de l'AS Portugaise 1 / US Peyrinoise 1 seniors D4 poule C le 05/04/2025.

Considérant que la commission a pris connaissance de la de la réclamation d'après match match par courrier électronique le 07/04/2025 pour la dire recevable.

Après vérification des feuilles des matchs US Peyrinoise 2 / AS du Dolon 2, seniors D5 poule C du 06/04/2025 et de l'AS Portugaise 1 / US Peyrinoise 1 seniors D4 poule C le 05/04/2025 il ressort qu'aucun des joueurs de l'équipe de l'US Peyrinoise 1 qui a participé à la rencontre du 05/04/2025 n'a participé à la rencontre du 06/04/2025 avec l'équipe 2.

De ce fait la commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club l'AS AS du Dolon sera débité de 37,00 € pour frais de dossier



DOSSIER n° 68

Match n°53052038, ST Just st Marcel 1 / St Paul 3 Chx 2, U15 D5 poule E du 06/04/225

Réserve d'avant match posée par le dirigeant du club de St Just St Marcel portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club St Paul 3 Chx 2, pour le motif suivant : des joueurs du club St Paul 3 Chx 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 07/04/2025 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe de St Paul 3 Chx1 l'opposant à l'équipe de Montélier US 1 U15 D2 du 23/03/2025, il ressort que 6 joueurs ont participé à la rencontre de référence :

- EL AZIUZI ZINOONE Adam licence n° 2547812800
- RIBIERE Ethan licence 9603495232
- SAAD ESSENDUBI Mohamed licence 9603991756
- EL HARRANE Mohamed licence 2548226438
- EL AZOUZI Abou licence 2547930921
- AIT BAHA Saber licence 2548508901

En conséquence la commission des règlements donne match perdu pour l'équipe St Paul 3 Chx 2 pour en reporter le gain à l'équipe de l'US St Just St Marcel

US St Just St Marcel 1 : 3 points ; 3 buts

St Paul 3 Chx 2 : - (moins) 1 point , 0 but

Le compte du club de St Paul 3 Chx sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Pierre FAURIE